

Employeurs et Service de Santé au Travail

La première obligation faite à un employeur en vertu des dispositions de l'article L.241-1 du code du travail, est d'organiser un service de santé au travail.

Cette obligation est satisfaite, soit par la constitution d'un service de santé au travail d'entreprise ou inter-établissements d'entreprise, soit par l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises.

Si tous les employeurs ont des obligations communes, certaines dispositions s'appliquent selon :

- *la taille de l'entreprise,*
- *le secteur d'activité,*
- *les équipements ou les machines,*
- *les produits utilisés ou émis,*
- *la situation de certains salariés...*

*Il est important de considérer que l'employeur engage sa **responsabilité pénale** et sa **responsabilité civile** en matière de sécurité et de santé de ses salariés.*

Principe général en matière de sécurité et de santé des salariés

L'employeur doit assurer la sécurité et la protection de la santé des salariés par des actions de préventions, d'information et de formation ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés (cf. article L4121-1). Les principes généraux de prévention sont précisés dans l'article 4121-2.

L'employeur doit notamment répondre aux obligations suivantes (liste non-exhaustive) :

- *adhérer à un service de santé au travail (article R4622-22)*
- *faire suivre à ses salariés les visites médicales obligatoires (articles R4624- 10 à 24)*
- *réaliser un document unique d'évaluation des risques (article R4121-1)*
- *organiser les secours au sein de l'entreprise (articles R4224- 14 et 15, article R4224-23)*
- *réaliser des fiches d'expositions à certaines substances pour les salariés concernés*
- *...*

Il est fortement recommandé aux employeurs de faire un point régulier sur leurs obligations en matière de sécurité et de santé de leurs salariés. Les organisations professionnelles, les experts-comptables, les conseillers juridiques peuvent apporter une assistance en complément du médecin du travail.